



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 26 novembre 2018

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE  
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE  
REFERENCÉ A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT/AG1/2018  
DOSSIER SUIVI PAR : DCTPP/BCLBOT/AG1/2018

Mel : [christelle.granier@haute-corse.gouv.fr](mailto:christelle.granier@haute-corse.gouv.fr)

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Madame et messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale

*Pour information à MM les sous-préfets de  
Corte et Calvi*

**Objet :** Définition de l'intérêt communautaire.

**Ref. :** Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)  
Articles L. 5214-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un certain nombre de dispositions de la loi NOTRe relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre sont entrées en vigueur.

La présente note d'information a pour objet de rappeler les règles relatives à la définition de l'intérêt communautaire, laquelle doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour rappel, l'intérêt communautaire constitue une notion juridique caractérisant la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent du niveau communal. Il permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention précis de la communauté.

Conformément aux dispositions des articles L.5216-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la définition de l'intérêt communautaire relève des attributions de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

### **I. Les compétences à définir :**

Seules les compétences suivantes sont subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire :

#### **1. compétences obligatoires :**

- la communauté d'agglomération doit définir les compétences suivantes :

- « **en matière de développement économique** : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
- « **en matière d'aménagement de l'espace communautaire** : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »
- « **en matière d'équilibre social de l'habitat** : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

➤ les communautés de communes doivent définir les compétences suivantes :

- « **aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** »
- « **actions de développement économique** : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

## **2. concernant les compétences optionnelles :**

➤ la communauté agglomération doit définir la compétence relative à la « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire** ».

➤ les communautés de communes doivent définir **toutes** les compétences optionnelles.

## **II. Les méthodes pour définir l'intérêt communautaire :**

Il est préférable que l'intérêt communautaire ne se réduise pas à une simple liste de zones, d'équipements ou d'opérations.

Aussi, afin de définir l'intérêt communautaire, on distingue deux méthodes :

- la méthode du critère : la définition de l'intérêt communautaire tient compte d'un ensemble de critères objectifs (financier, fréquentation, superficie, nombre d'habitants bénéficiaires, etc.) ;
- la méthode de la liste : la délibération fixant l'intérêt communautaire liste les équipements que la communauté entend prendre à sa charge. Une liste aura nécessairement un caractère limitatif, ce qui subordonnerait toute nouvelle intervention d'EPCI à la redéfinition de son intérêt communautaire.

## **III. Majorité et intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire est défini à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil communautaire. Cette même règle de majorité s'applique pour toutes les communautés.

## **IV. Délai et intérêt communautaire :**

La définition doit intervenir dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence ou de fusion.

À défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les délais réglementaires, la communauté exercera l'intégralité de la compétence.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard GAVORY